

OBSERVATOIRE de l'ENFERMEMENT des ETRANGERS

<http://observatoireenfermement.blogspot.fr/>

Les zones grises de l'enfermement

REUNION PUBLIQUE

07 mars 2016

Organisations membres de l'OEE: Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers (Anafé) ; Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) ; Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers (ADDE); Comité Médical pour les Exilés (Comede) ; Droits d'Urgence ; Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s (FASTI);Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI) ; Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (Genepi) ; La Cimade ; Ligue des droits de l'Homme (LDH) ; Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) ; Observatoire du CRA de Palaiseau ; Revue Pratiques ; Syndicat de la Magistrature (SM) ; Syndicat de la Médecine Générale (SMG) ; Syndicat des Avocats de France (SAF).

Observatoire de l'enfermement des étrangers

Les zones grises de l'enfermement

Le déplacement des populations de la « jungle » de Calais vers les centres de rétention.....	2
Défense collective d'urgence et analyse des décisions prises par les juridictions administratives et civiles	7
« Six astuces pour être Calais en rafles »	10

Annexes

Observatoire de l'enfermement des étrangers 1 ^{er} décembre 2015 Lettre ouverte à M. Manuel Valls	14
La Cimade 22 octobre 2015 Calais, le gouvernement joue la grande illusion	16
Ordre de Malte 30 octobre 2015 Calais : le droit est mis en rétention	17
Forum réfugiés - Cosi 22 octobre 2015 Le placement en rétention ne peut pas constituer une réponse à la crise de Calais	19
ASSFAM, Forum réfugiés – Cosi, France terre d'asile, Ordre de Malte, La Cimade 3 décembre 2015 Calais : une politique illisible entre opération d'accueil et utilisation massive et abusive de la rétention	20
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté 2 décembre 2015 Recommandations en urgence relatives aux déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais ...	22
ENQUETE FNARS 22 janvier 2016 Etat des lieux des CAO	26

Le déplacement des populations de la « jungle » de Calais vers les centres de rétention

Maryse Boulard, chargée du soutien et des actions juridiques, La Cimade

En octobre 2015, la « jungle » de Calais était peuplée de plus de 6000 migrants. La préfecture du Pas-de-Calais en lien avec le Ministère de l'Intérieur a mis en place une opération de déplacements de la population de la jungle de Calais à l'intérieur du territoire français.

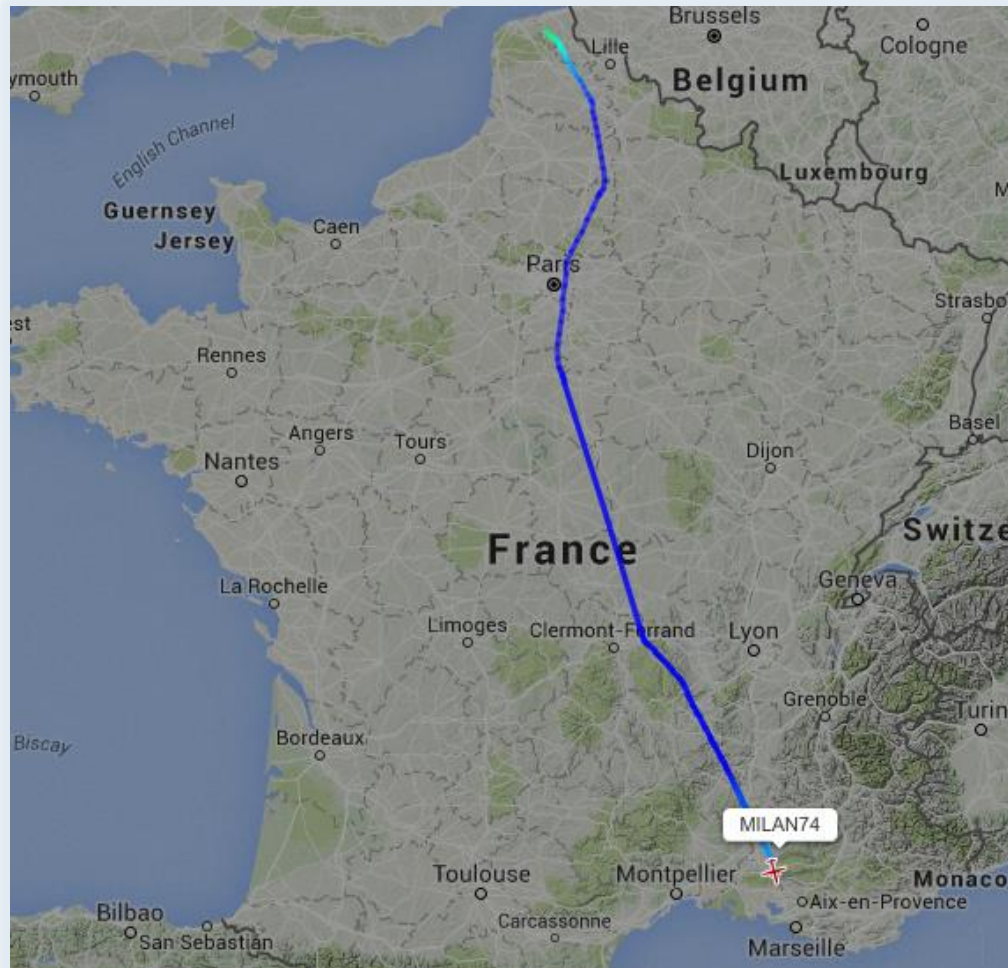
Si certaines personnes ont été conduites dans des centres d'accueil d'orientation (CAO), près de 1200 personnes ont été enfermées dans des centres de rétention administratives (CRA), aux quatre coins de la France¹. Ces déplacements des migrants de Calais dans les centres de rétention ont débuté le 21 octobre 2015. Cette opération ne s'est achevée que fin décembre 2015.

Ces déplacements de population se sont donc accompagnés de privation de liberté. Les personnes déplacées n'étaient pas nécessairement informées de leur destination. Certaines se sont notamment étonnées d'être arrivées au CRA de Toulouse, « si proche de l'Espagne ». D'autres ont été séparées de leur proches restés dans la jungle, des petits frères (mineurs) ou des cousins, également mineurs sont ainsi restés dans la jungle tandis que leur proche était éloigné de Calais pour être enfermé à plus de 1000 kilomètres de là.



¹ Centres de rétention de Metz, Marseille, Rouen-Oissel, Paris-Vincennes, Toulouse-Cornebarrieu, Nîmes et le Mesnil-Amelot.

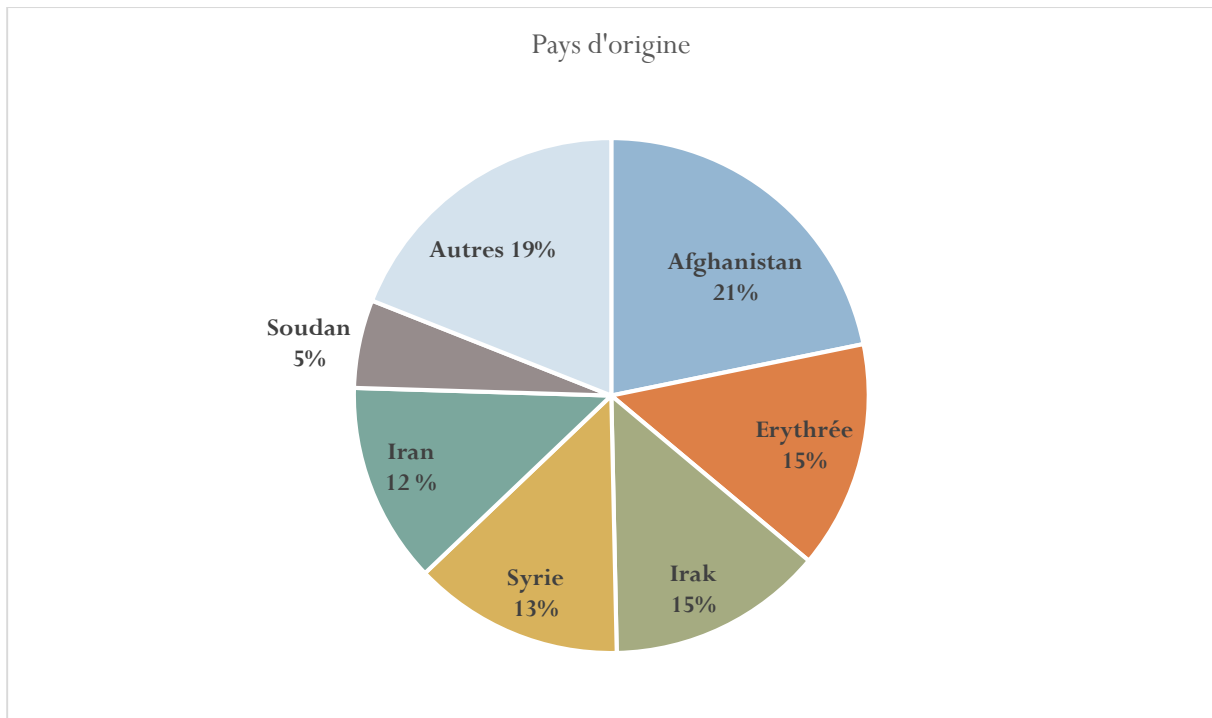
Pour les CRA les plus éloignés de Calais l'Etat a affrété un avion de la sécurité civile qui effectuait jusqu'à deux rotations par jour entre l'aéroport de Calais-Dunkerque situé à Marck et l'aéroport le plus proche des CRA.



Extrait du site <http://flightradar24.com>

Vol Milan74 du Bombardier Dash8 de la sécurité civile de Marck à Nîmes-Garons, le 4 novembre 2015.

Les personnes, pour être placées en rétention, doivent légalement faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français. Toutes ces personnes se sont donc vues notifier des obligations de quitter le territoire à destination, le plus souvent, de leur pays d'origine. Or ces personnes venaient en très grande majorité de pays en guerre.



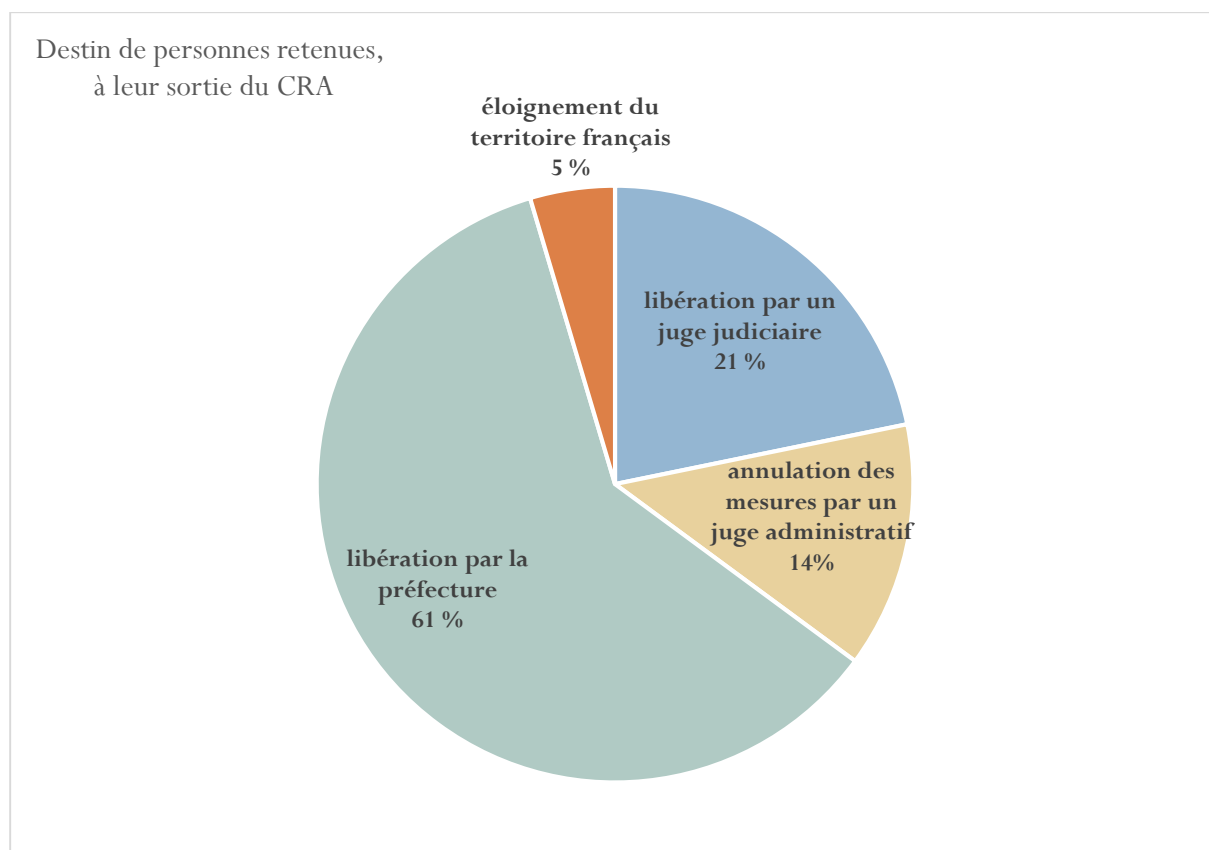
Les autres nationalités : Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Congo, Chine, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Palestine, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Vietnam (4,1 %), Yémen.

En termes de données brutes, ce sont donc pas moins de 236 Afghans, 170 érythréens, 165 irakiens, 145 syriens, 136 iraniens, et 57 soudanais qui ont été placées en rétention, tous avec des mesures d'éloignement. Du jamais vu en rétention !

Cette opération a démarré le 21 octobre 2015 au rythme de 50 placements en rétention par jour, chaque jour dans un CRA différent. La préfecture libérait ces personnes au terme du cinquième jour de rétention, afin d'en replacer 50 autres, et ainsi de suite, pendant près de deux mois.

Mais à partir de la quatrième semaine, les placements ont diminué pour être de 25 par jour, puis de 10 par jour. Au total ce sont donc près de 1200 personnes qui ont ainsi été éloignées de Calais, et privées de liberté. Ces personnes ont pour la plupart regagné Calais dès leur libération. Certaines ont été à nouveau replacées en rétention.

95% des personnes déplacées de la jungle de Calais vers un CRA en France ont été libérées. Les 5% qui ont été reconduites à la frontière, l'ont été à destination d'un pays tel que l'Albanie (pays d'origine de la personne placée en rétention) ou à destination d'un autre Etat de l'espace Schengen par lequel cette personne avait au préalable transité (par exemple, un Afghan reconduit en Italie).



Au-delà de des chiffres, le Gouvernement a démontré par cette opération, une gestion catastrophique de la situation à Calais, du non accueil des migrants en les déplaçant de force et en les enfermant. Jamais un tel mépris des personnes exilées n'a été observé dans les centres de rétention. Jamais les droits qui leurs sont reconnus tant par les textes internationaux que par la loi française n'ont été autant massivement bafoués. C'est ce que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a vivement rappelé dans ses recommandations publiées en urgence le 2 décembre 2015 (voir Annexes).

Alors que le placement en rétention n'a que pour seule finalité l'organisation par l'administration de l'éloignement de la personne du territoire français, et c'est cette unique raison qui motive la privation de liberté, la préfecture du Pas-de-Calais n'a jamais eu l'intention d'expulser des syriens, des érythréens ou des iraniens. C'est tant mieux, mais cette vaste opération de déplacement des populations a conduit à des privations de libertés illégales et inutiles et des séparations de familles. Il était tellement clair que la préfecture n'avait pas l'intention d'expulser les personnes de Calais du

territoire français que les procédures administratives étaient bâclées, stéréotypées et qu'aucun dossier en défense n'était produit devant les tribunaux !

Parallèlement à cette opération ont ouverts, de façon beaucoup plus médiatique, des centres « de répit », les centres d'accueil et d'orientation (CAO). Plus de 2600 migrants ont intégrés 102 centres à travers toute la France, pour « repenser leur parcours migratoire ». ² Comme pour les centres de rétention, les personnes sont peu informées de là où elles sont conduites mais la plupart ont engagé des démarches pour une demande d'asile.

² CAO : un nouveau type de lieu d'accueil ? Gérard Sadik, Xénodoques, publié le 15 février 2016.

Les chiffres ont été recueillis par les 5 associations présentes en rétention en métropole : La Cimade, L'ordre de Malte, ASSFAM, France terre d'asile et Forum réfugiés – Cosi.

Défense collective d'urgence et analyse des décisions prises par les juridictions administratives et civiles

Flor Tercero, avocate au barreau de Toulouse

Pour les avocats exerçant à Toulouse et ailleurs en province, les rafles de Calais du mois d'octobre et novembre 2015 nous ont rappelé le temps où le gouvernement avait (déjà) raflé les Afghans à Calais en septembre 2009 et les avait dispersés aux 4 coins de la France en bus dans des conditions tellement inhumaines et indignes que même nos JLD et Cour d'appel toulousains, des plus répressifs en France, ont été obligés de libérer en masse ces personnes.

2009, 2014, 2015... après des opérations de rafles pendant l'été 2014, où les exilés de Calais ont été conduits vers les centres de rétention de Paris, et les rafles des jungles de Paris en septembre et octobre 2014, le gouvernement a innové fin 2015 en affrétant un avion militaire de 50 places pour déplacer les exilés de Calais vers les CRA de Nîmes, de Marseille, de Toulouse, du Mesnil-Amelot.

Un véritable détournement de pouvoir mis en évidence et condamné de façon cinglante par deux ordonnances du Juge des libertés et de la détention de Nîmes et par le Tribunal administratif de Marseille :

« Attendu que dans une précédente affaire, un membre de la Préfecture du PAS DE CALAIS avait reconnu que le placement en rétention n'avait été ordonné que pour éloigner les intéressés de CALAIS et non pour les éloigner du territoire national Français;

Attendu que le refus de la Préfecture du PAS DE CALAIS de donner des précisions sur la procédure d'éloignement laisse présumer que celle-ci n'est plus en cours et que le placement en rétention n'a d'autre but que d'éloigner l'intéressé de CALAIS.

Attendu que l'utilisation de la procédure de rétention à d'autres fins que l'éloignement de l'étranger du territoire national constitue donc un détournement de pouvoir ayant pour effet de priver indûment de liberté une personne étrangère et une voie de fait.

Attendu dès lors que l'utilisation de la procédure de rétention à d'autres fins que l'éloignement de l'étranger du territoire national constitue une privation illégale de liberté et une voie de fait, le juge des libertés et de la détention doit, à peine d'emprisonnement, ordonner immédiatement qu'il soit mis fin à cette privation illégale de liberté illégale dès qu'il en est informé.»

JLD DE NIMES 5 NOVEMBRE 2015

« Considérant que le requérant soutient que la préfète du Pas-de-Calais utilise le procédure d'éloignement dans le but exclusif de l'éloigner de Calais afin de mettre un terme à la concentration d'un grand nombre de ressortissants étrangers aux abords de cette ville; que ces affirmations précises et circonstanciées, au demeurant non contredites par l'autorité préfectorale, sont clairement établies par l'ensemble des pièces du dossier ; que le requérant doit dès lors être regardé comme apportant la preuve que l'autorité préfectorale n'a pas, en édictant cette obligation, poursuivi les objectifs en vue desquels lui ont été conférés les pouvoirs afférents à la police spéciale des étrangers , et qu'elle a seulement, ce faisant, entendu permettre l'évacuation de la zone précitée ; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que la décision l'obligeant à quitter le territoire français, est entachée de détournement de pouvoir. »

TA DE MARSEILLE 29 DECEMBRE 2015

Les personnes que nous avons eu à défendre étaient en état de choc. Elles comprenaient à peine ce qui leur arrivait. Elles ont été forcées à se faire relever leurs empreintes, car toute personne placée en rétention est soumise à cette procédure. Elles ne souhaitent pas demander l'asile à Calais pour éviter cette prise d'empreintes, conscients du risque de transfert Dublin vers les pays frontaliers de l'Europe alors qu'ils sont à quelques encablures de leur destination finale. Ceci démontre encore que le but de l'opération était également d'enregistrer les exilés de Calais dans les bases de données des autorités afin de suivre leur trace dans leurs parcours d'exil. Le risque de subir un transfert Dublin vers la France si par aventure ils arrivaient à bon port en Angleterre pour demander l'asile, est incontournable désormais.

Comme les rafles des Afghans de Calais en 2009, une organisation collective de défense s'est immédiatement mise en place entre avocats et associations intervenant dans les centres de rétention afin d'échanger des informations, des arguments, des informations géopolitiques et de la jurisprudence. Comme en 2009, les raflés de Calais de 2015 ont été massivement libérés.

Cette fois-ci, plus par l'administration elle-même (60 % des personnes raflées) que par les juges administratifs ou judiciaires (35% des personnes des personnes raflées), mettant ainsi en évidence le détournement flagrant de la privation de liberté de ces exilés qui ne cessent d'être maltraités et violentés par les autorités françaises.

Il n'en demeure pas moins que la réaction rapide et le partage des moyens de défense via des listes de diffusion ad hoc par courrier électronique, a permis également d'assurer la meilleure défense possible dans l'urgence à un nombre très importants d'étrangers qui ont débarqué en masse (50 par

semaine par centre de rétention) dans des conditions inhabituelles pour les juridictions et les avocats de province. Cette défense collective qui a réuni tous les lieux de rétention, y compris Metz où les exilés ont été conduits en bus, est le signe de la résistance de la société civile et des professionnels du droit engagés dans la défense des étrangers.

Au fur et à mesure des décisions, des échanges, les arguments étaient affinés et complétés avec les informations récentes sur les modalités d'interpellations, les déclarations des autorités, les constatations des associations sur le terrain et en rétention, les jurisprudences rendues.

Les ordres des avocats, mis devant le fait accompli de l'administration, ont également assuré que la défense collective se ferait dans le respect des règles déontologiques des avocats.

Nous pouvons nous congratuler de cette défense collective, mais déplorons à le faire car cette situation n'aurait jamais dû se produire dans un état de droit. Nous savons que la guerre fait rage en Syrie et ailleurs, mais la guerre est également déclarée aux exilés en France. Notre devoir est de les défendre, par tous les moyens à notre disposition.

« Six astuces pour être Calais en rafles »

Extrait de la Crazette n°14, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot



En janvier dernier, le précédent préfet du Pas-de-Calais avait quitté le froid du Nord pour une place au chaud à Beauvau, après avoir été promu secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Pour rappel, c'est ce même préfet que le tribunal administratif (TA) de Melun avait sanctionné en février dernier pour détournement de pouvoir en lui rappelant que les CRA ne sont pas destinés à disperser les exilés de Calais - plus frileuse, la cour administrative d'appel de Paris avait par la suite cassé cette décision. Sa successeuse se voit sans doute déjà secrétaire générale à la place du secrétaire général, tant elle met depuis la rentrée, non pas seulement du cœur à l'ouvrage, mais un acharnement et une hargne sans commune mesure pour vider Calais de ses indésirables.

Toute la difficulté à Calais est de savoir comment se débarrasser de personnes en demande de protection internationale vers des pays tels que la Syrie, l'Érythrée, le Soudan, l'Afghanistan ou encore l'Irak. Pour contourner le problème, Madame la préfète fait montre d'une imagination et d'une créativité qui forcent l'admiration. Afin d'aider les préfets de France et de Navarre à redorer leurs quotas et à booster leur carrière, la crazette vous propose donc le petit manuel du parfait préfet, par la préfète du Pas-de-Calais.

Astuce n°1

Interpellez au faciès un maximum d'étrangers et gardez-vous bien d'examiner leur situation individuelle. Si ces derniers proviennent d'un pays où leur vie est en danger, prenez une obligation de quitter le territoire français (OQTF) en vous abstenant d'avouer vers quel pays vous entendez l'expulser. L'élégante formule suivante pourra alors être utilisée à l'envi : « *la décision relative au pays de destination sera édictée à l'issue de l'aboutissement de ces démarches* » - des démarches qui consistent en l'identification de la personne enfermée en la présentant aux autorités consulaires du pays dont elle s'est déclarée ressortissante.

NB : attention, les juges administratifs de Melun et de Pau sanctionnent cette pratique. Le Conseil d'Etat a toutefois estimé qu'il est possible de prendre une mesure d'expulsion sans fixer de pays de destination, tout en laissant les tribunaux administratifs apprécier le caractère strictement nécessaire du placement en rétention.

Astuce n°2

En cas de placements desdits étrangers dans le ressort des tribunaux administratifs de Pau ou de Melun, visez alors le pays de retour, mais en faisant comme si la région d'origine de la personne n'en faisait pas partie. Exemple : pour expulser un Darfour au Soudan, fixez comme pays de destination « *le Soudan à l'exclusion du Darfour* ». Si les juges font la moue, soyez inventifs et créez non pas un deuxième mais un troisième Soudan, en fixant comme pays de destination l' « *État de Khartoum* ».

Astuce n°3

Si le coup des pays imaginaires ne fonctionne pas car le juge administratif, comme à Lille ou Melun, annule le « pays » de destination fixé dans votre mesure d'expulsion, ne perdez pas espoir. En effet, même en l'absence de pays de retour, les étrangers peuvent rester enfermés en CRA ! Poursuivez donc vos diligences en présentant devant son consulat l'étranger dont le pays a été annulé par le TA et réservez un vol, par exemple pour le Soudan.

Notez que cela peut aboutir : le 24 septembre, un Soudanais a été expulsé du CRA du Mesnil-Amelot alors que le juge administratif avait annulé le pays de renvoi. Petit conseil entre nous : n'hésitez pas dans ce type de situation à fixer une seconde fois le Soudan comme pays de destination juste avant le vol pour que l'étranger n'ait pas le temps de s'en plaindre à nouveau au juge.

Quid si avant l'expulsion, l'étranger tenace arrive à saisir en urgence le juge des référés pour l'informer que la préfecture se torche avec ses décisions et porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ? Excellente question ! Pour le savoir, passez à l'astuce suivante.

Astuce n°4

Dans ce cas, c'est tout simple, il suffit de tout nier devant le juge des référés ! Certes, une telle manœuvre mensongère est censée être punie par le Code pénal, mais rappelez-vous qu'en matière de droits des étrangers, tous les coups sont permis, dans l'impunité la plus totale. Ainsi, si dans son recours l'étranger produit des documents établis par la police aux frontières (PAF) qui attestent de sa présentation devant ses autorités consulaires, soutenez sans rougir que cela n'est pas probant. Si vous êtes en confiance, poussez jusqu'à affirmer solennellement que la France n'a jamais expulsé de Soudanais, quoiqu'en dise La Cimade - une technique qui a porté ses fruits en octobre dernier au TA de Lille.

Astuce n°5

Cette dernière astuce permet de maintenir en rétention l'étranger sans pays de destination - voire dont la Cour européenne des droits de l'homme a suspendu l'expulsion - en évitant sa libération par le juge des libertés et de la détention. Pour ce faire, faites une requête de prolongation de la rétention en retirant tous les éléments un peu gênants de la procédure qui sont en votre possession. Puis priez pour tomber sur un juge qui rêvait d'être préfet plutôt que magistrat et qui valide tout ça.

NB : Attention, tous les juges ne sont malheureusement pas de ce bord, et vous risquez alors d'avoir affaire à un magistrat tel que celui de Metz, qui va considérer que vos procédures « *constituent ce que l'on pourrait appeler un « sabotage » et « méritent des sanctions »*, que votre comportement est « *absolument regrettable* » et que « *le juge des libertés et de la détention de Metz, ainsi que sa greffière, sans oublier les avocats et les escortes, n'ont vraiment pas le temps d'examiner de nombreux dossiers mal faits et manifestement nuls* » (ordonnance du JLD de Metz du 5 octobre 2015, n°JLD 15/01489).

Enfin, si rien de tout cela ne vous sourit, contentez-vous d'expulser les exilés du territoire du Calais seulement (loin des yeux, loin du cœur), comme vous l'avez déjà fait à l'été 2014. L'astuce suivante vous expliquera les démarches essentielles en termes d'efficacité.

Astuce n°6

Mettez en œuvre des interpellations massives, totalement illégales, sans examen de la situation de chaque personne ; vous n'avez pas de temps à perdre. Pour mieux accompagner le peuple syrien fuyant guerre, dictature et intégrisme, n'oubliez pas de les arrêter eux aussi. Prenez à l'encontre de tous ces « misérables » des décisions d'expulsion et transportez-les en bus ou par avion aux quatre coins de la France : 50 au CRA du Mesnil-Amelot, 50 au CRA de Nîmes, 50 au CRA de Toulouse, 50 à Rouen, 50 à Marseille, etc. Veillez à respecter ce nombre de 50 afin de faciliter les calculs au sein de vos services. En cas de difficulté, comblez le nombre insuffisant de personnes arrêtées en y ajoutant celles qui sont déjà en rétention à Calais. Vous pouvez vous inspirer de l'exemple des placements au CRA du Mesnil-Amelot du 22 octobre 2015 : 43 personnes arrêtées et placées directement, plus sept retenues au CRA de Coquelles et transférées, ça fait pile 50 personnes expulsées du Calais à destination du CRA du Mesnil-Amelot en une seule journée !

Cependant, comme vous l'avez déjà compris, cette stratégie vise l'utilisation de la rétention à d'autres fins que l'expulsion du territoire national. Ainsi, le TA de Melun annulera un nombre significatif de vos décisions. Le TGI de Nîmes qualifiera votre stratégie de « *détournement de pouvoir ayant pour effet de priver indûment de liberté une personne étrangère* » (ordonnance du 23 octobre 2015). Inutile donc de vous fatiguer à demander au juge la prolongation de leur maintien en rétention.

Ainsi, malheureusement, toutes les personnes que vous avez placées seront finalement libérées... Mais bon, ça ne mange pas de pain d'essayer ! Surtout cela vous permet d'ajouter à la précarisation extrême

des exilés survivant dans la jungle de Calais une bonne dose d'humiliation afin de les décourager parfaitement - et ce conformément au bon vouloir de Monsieur Cazeneuve.

Tentez ensuite d'empêcher les exilés remis en liberté de rentrer à Calais, notamment en renforçant les contrôles d'identité aux gares, et réitérez ces interpellations collectives suivies de privation de liberté arbitraire, tous les cinq jours.

Soyez forts ! Dites-vous bien que par les temps qui courent, en matière d'expulsions, un bon préfet est un préfet piétinant les lois et les décisions judiciaires.

Sur ce, bonne traque chers pairs, et à bientôt place Beauvau !

Observatoire de l'enfermement des étrangers | 1^{er} décembre 2015 | Lettre ouverte à M. Manuel Valls



Lettre ouverte à M. Manuel VALLS

Premier Ministre

Paris, 1^{er} décembre 2015

Monsieur le Premier Ministre,

L'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) s'est donné pour objectif de dénoncer la banalisation de l'enfermement administratif comme mode de gestion des étrangers.

Depuis le 21 octobre dernier, votre Gouvernement a lancé une vaste opération de déplacement forcé d'une partie des personnes de nationalité étrangère (notamment des Syriens, des Irakiens, des Iraniens, des Afghans et des Erythréens) regroupées dans la région de Calais. Les associations présentes sur place et dans les centres de rétention administrative (CRA) font état de plus d'un millier de personnes déplacées puis enfermées en rétention dans sept centres disséminés sur le territoire métropolitain: Marseille, Nîmes, Toulouse, Rouen, Paris-Vincennes, Mesnil-Amelot et Metz. La quasi-totalité de ces personnes, dont certaines ont déjà subi un précédent placement en rétention, ont été ou seront libérées dans les cinq jours suivants, soit à l'initiative de l'administration elle-même, soit par un juge des libertés et de la détention, soit enfin par un tribunal administratif.

La gestion «industrialisée» (un jet privé, un avion de la sécurité civile, des bus...) de ces déplacements forcés paraît être organisée au moyen de véritables détournements de procédure. En plaçant ces personnes en rétention administrative, l'administration fait en effet usage de la procédure d'éloignement et ce, alors même que la plupart d'entre elles ne peut manifestement y être soumise, soit qu'elles relèvent du statut de réfugié soit qu'elles viennent d'un pays dont la situation intérieure interdit de les y renvoyer. Ainsi apparaît-il clairement

que l'administration instrumentalise une procédure qu'elle sait d'avance ne pouvoir mener à son terme et qu'elle ne poursuit pas d'autre but, en enfermant ces personnes, que de les disperser et les dissuader de poursuivre leur route.

Ces violations répétées des textes se doublent d'autant de violations des droits humains: des familles sont séparées, des enfants sont laissés seuls à Calais quand leurs parents sont envoyés en CRA, des personnes sont raflées plusieurs fois de suite. C'est une gestion brutale, humiliante, traumatisante et coûteuse du «désengorgement» du Calaisis que vos services font subir à ces personnes venues chercher une protection internationale auprès de l'Union européenne.

C'est pourquoi les organisations membres de l'OEE souhaitent vous interroger sur la logique qui préside à ces opérations, le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent, les buts qu'elles poursuivent ainsi que sur leur cohérence tant politique que, accessoirement, budgétaire.

De plus, l'OEE vous demande de bien vouloir faire cesser immédiatement les violations des droits des personnes déplacées du Calaisis dans les centres de rétention.

Dans l'attente des éclaircissements que vous aurez à cœur de nous apporter, tant la situation de ces personnes est préoccupante, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Cimade | 22 octobre 2015 | Calais, le gouvernement joue la grande illusion

Pour donner l'illusion de désengorger Calais, le Gouvernement a lancé une opération nationale d'une ampleur sans précédent. Plusieurs centaines de migrants seront ainsi déplacés et enfermés aux quatre coins de la France dans 9 centres de rétention durant les semaines à venir. Sont clairement menacés des Syriens, Irakiens, Érythréens, Soudanais..., un dispositif totalement absurde puisque 99.5% des personnes concernées seront certainement libérées et reviendront à Calais.

L'opération a commencé hier à Nîmes à grands renforts de policiers. Elle se poursuivra dans l'après-midi au Mesnil-Amelot, à Toulouse demain.

Dans les faits, des exilés sont interpellés à Calais où la préfecture prononce des obligations de quitter le territoire français avant de les disperser dans des centres de rétention à Nîmes, Perpignan, Rennes, Toulouse, la région parisienne, Metz. Des avions de la sécurité civile sont mobilisés ainsi que de très nombreux policiers pour les escortes terrestres et aériennes.

Avec les avocats, La Cimade et d'autres associations accompagnent ensuite ces personnes traumatisées par ce déplacement forcé et la peur d'une expulsion, pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits.

Puis, quand un juge a annulé les procédures presque toujours illégales ces personnes sont relâchées à toute heure du jour et de la nuit, à des centaines de kilomètres de Calais, sans moyens de transport ni hébergement, dans une précarité totale.

On est loin du « recours ponctuel à ce système de délocalisations » évoqué par le ministre de l'Intérieur, déjà critiquable, hier à Calais, et encore plus éloigné de son intention « d'éviter la concentration dans la ville de Calais de souffrances et de précarité en offrant des conditions de mise à l'abri sur tout le territoire national ».

Toutes ces personnes reviendront à Calais, après cette nouvelle étape éprouvante de leur parcours migratoire. La France aura violé leurs droits les plus fondamentaux en les enfermant, en leur notifiant des mesures d'expulsion vers des pays en guerre, en les précarisant encore davantage par l'éloignement forcé de leur campement de fortune. En plus d'être indigne cette politique est aussi absurde que coûteuse.

Si l'ampleur de cette opération est une première, la technique est en effet assumée de longue date par les pouvoirs publics malgré les sanctions à répétition de la justice.

L'opération qui se déroule depuis quelques jours révèle l'incapacité du gouvernement à prendre la mesure de la situation et à assumer les responsabilités qui sont les siennes.

La Cimade demande solennellement au Gouvernement un large plan d'urgence pour sortir la « jungle » de Calais de l'indignité dans laquelle elle se trouve.

Ordre de Malte | 30 octobre 2015 | Calais : le droit est mis en rétention

Depuis 2014, la rétention est utilisée abusivement pour démanteler plusieurs camps du Pas de Calais. Les migrants sont dispersés sur l'ensemble du territoire dans différents CRA (Centre de Rétention Administrative). Si cette pratique n'est pas nouvelle, le caractère massif des enfermements de ces derniers jours est quant à lui historique.

Depuis une semaine maintenant, plusieurs dizaines et bientôt centaines de personnes sont placées massivement dans les centres de rétention de Nîmes, de Nice, de Toulouse, du Mesnil-Amelot, de Oissel, de Marseille et désormais de Metz.

Cette pratique d'enfermement inédite semble avoir pour objectif un vaste plan de déplacement de population.

Ce dimanche 25 octobre, 47 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Metz. Certaines ont été transférées depuis les centres de Lille et de Coquelles, d'autres ont été interpellées dans le Pas de Calais et directement envoyées à Metz.

Cette privation de liberté à très grande échelle s'exerce au détriment des droits les plus fondamentaux.

La grande majorité des personnes concernées viennent en effet de pays en situation de conflit généralisé ou d'Etats morcelés où s'exercent des violations massives des droits de l'Homme. Parmi elles, des Syriens, des Afghans, des Iraniens, des Erythréens, des Irakiens...pour la plupart inexpulsables et pouvant prétendre à une protection internationale.

Dans la quasi-totalité des cas, les personnes seront remises en liberté et reprendront la route de Calais.

Leur déplacement à Metz n'aura fait qu'aggraver leur état de dénuement, et entraîner pour certains, la séparation terriblement anxiogène d'une épouse, d'une sœur, d'un enfant laissés seuls dans la jungle de Calais.

Sur place, dans l'urgence la plus extrême, les équipes de l'Ordre de Malte France informent et défendent les droits de ces personnes. Elles conseillent et rassurent ces migrants totalement désemparés par la procédure qui les frappe. Elles tentent, avec les associations sur place à Calais, de retrouver les proches séparés lors des interpellations. Ces personnes déjà très éprouvées par l'exil, doivent désormais subir le traumatisme de l'enfermement et l'angoisse d'un possible éloignement.

Cette démonstration de force n'est pas une solution acceptable pour résoudre la situation de Calais. L'Ordre de Malte France dénonce ce détournement de pouvoir de grande ampleur et s'indigne du sort de ces femmes et de ces hommes dont le destin déjà suspendu à fil, ne fait qu'être précarisé un peu plus.

Nous demandons avec la plus grande fermeté que soit mis fin à ces pratiques absurdes et qu'une solution humainement acceptable soit mise en place en concertation avec l'ensemble des associations.

La Cimade | 04 novembre 2015 | Calais, une politique absurde, inutile et dégradante

L'opération de grande envergure menée par le gouvernement depuis le 21 octobre pour disperser des centaines de migrants de Calais se poursuit. À ce jour, près de 600 personnes ont été déplacées puis enfermées dans sept centres de rétention administrative (CRA), à Marseille, au Mesnil-Amelot, à Metz, Nîmes, Paris-Vincennes, Rouen et Toulouse.

Après le [jet privé](#) pour 5 exilés, le gouvernement accélère la cadence et loue un [avion](#) de la sécurité civile pour 25. Il a déjà effectué douze rotations pour enfermer les exilés de Calais à Marseille, Nîmes et Toulouse. Quatorze transferts en bus se sont chargés de remplir des CRA du Mesnil-Amelot, de Metz, Paris-Vincennes et Rouen. La machine à disperser tourne à plein régime : elle enferme, elle humilie. Elle ajoute de la violence à la violence, du traumatisme au traumatisme, déjà subis entre le parcours de l'exil et les campements de Calais.

99 % des personnes enfermées sont libérées dans les 5 premiers jours de leur enfermement en CRA. La plupart sont déjà de retour à Calais. Comble de cette obstination absurde, coûteuse et dégradante : un Syrien enfermé au CRA de Metz 5 jours fin octobre a été une nouvelle fois privé de liberté au CRA du Mesnil-Amelot du 2 au 3 novembre, après deux nuits dans les campements de Calais. Ce cas n'est pas isolé : un Afghane de Calais a déjà été enfermé à deux reprises au CRA d'Hendaye en août. Un sort qui guette les 600 autres.

Des familles sont séparées : un enfant afghan de 12 ans est resté seul dans la jungle pendant que son père et le reste de sa famille étaient embarqués pour le CRA de Toulouse.

Les personnes concernées par ces rafles : 23 % de Syriens, 17 % d'Afghans, 13 % d'Iraniens, 11 % d'Irakiens, 10 % d'Érythréens. Tous sont à la recherche d'une protection au titre de l'asile, mais le gouvernement leur impose les barbelés et le traumatisme de l'enfermement avec la perspective d'une expulsion.

La Cimade appelle le gouvernement à changer radicalement de politique et à appliquer les valeurs d'humanité dont il se réclame.

Forum réfugiés - Cosi | 22 octobre 2015 | Le placement en rétention ne peut pas constituer une réponse à la crise de Calais

Hier 21 octobre, 46 personnes ont été transférées par les autorités françaises de Calais vers le Centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes où Forum réfugiés-Cosi effectue une mission d'aide à l'exercice effectif des droits. Ressortissantes de pays connaissant des crises graves, potentiellement éligibles à une protection internationale lorsqu'elles fuient la guerre et la persécution, ces personnes ne peuvent de manière générale pas faire l'objet d'un renvoi dans leur pays.

Les 46 personnes qui ont été transférées par avion de Calais au CRA de Nîmes le 21 octobre sont originaires de Syrie, d'Afghanistan, d'Irak, du Soudan, de Libye, du Yémen, du Pakistan, d'Iran...

La plupart d'entre eux ont été interpellés à Calais pour être directement placés au CRA de Nîmes, tandis que certains ont été transférés depuis le CRA de Coquelles (Pas-de-Calais). L'équipe de Forum réfugiés-Cosi fait le nécessaire pour apporter à chacun l'assistance juridique dont il a besoin, dans un contexte extrêmement tendu.

La capacité officielle de ce CRA (66 places) a en effet été dépassée, avec 71 personnes retenues aujourd'hui. Les délais de recours devant le tribunal administratif (48 h à compter de la notification du placement) se trouvent réduits du fait du temps d'acheminement, ce qui réduit substantiellement les garanties apportées à l'exercice des droits.

Si la très grande majorité des personnes transférées de Calais pourraient prétendre à une protection internationale, elles ne souhaitent pas demander l'asile en France. Les efforts fournis depuis plusieurs mois pour les convaincre de le faire ont commencé à porter des fruits et doivent être poursuivis. Le règlement Dublin doit être appliqué par le Royaume-Uni avec toute la souplesse possible, sur la base notamment de l'existence de liens familiaux.

Quant au placement en rétention, il ne saurait être utilisé comme un moyen de gestion de la crise de la « jungle » de Calais. Depuis le mois de juin, Forum réfugiés-Cosi a déjà constaté le transfert de plus d'une centaine de personnes depuis Calais vers les CRA. Aucune d'entre elles n'a fait l'objet d'un éloignement vers son pays d'origine, six ont fait l'objet d'une réadmission au titre des accords de Schengen ou du règlement Dublin. Neuf personnes sur dix ont exprimé leur souhait de retourner à Calais en sortant de CRA... Malgré ce constat, de nouveaux transferts ont eu lieu et d'autres sont annoncés pour les jours qui viennent.

Forum réfugiés-Cosi rappelle que le placement en rétention doit constituer, au titre de la directive européenne Retour, le dernier recours en vue de l'éloignement de personnes en situation irrégulière. Cette mesure constitue une privation de liberté à laquelle il ne peut être recouru pour tenter de soulager la situation que connaît le Calaisis. Il serait par ailleurs aussi contestable qu'illusoire de prétendre adresser ainsi un signal dissuasif envers les personnes qui transitent par cette région pour accéder au territoire britannique

ASSFAM, Forum réfugiés – Cosi, France terre d’asile, Ordre de Malte, La Cimade | 3 décembre 2015 | Calais : une politique illisible entre opération d’accueil et utilisation massive et abusive de la rétention

Depuis 2014, parmi les politiques conduites à Calais, la rétention est utilisée abusivement pour démanteler ou vider partiellement plusieurs camps de migrants.

Depuis le 21 octobre 2015, par l’entremise de la préfecture du Pas-de-Calais, le gouvernement a déclenché une opération d’une envergure exceptionnelle. D’un côté, plus de 1000 personnes ont été orientées vers un hébergement accompagné, soit qu’elles aient demandé l’asile, soit qu’elles bénéficient déjà d’une protection internationale, soit qu’un délai leur ait été donné pour se déterminer.

De l’autre, 1122 personnes ont déjà été acheminées de force par bus et par avion, de Calais vers les centres de rétention administrative de Nîmes, Toulouse, Rouen, Metz, Le Mesnil-Amelot, Marseille et Paris-Vincennes.

Toujours en cours, cette opération concerne des ressortissants de pays où sont perpétrées des violations massives des droits de l’Homme : Syrie, Afghanistan, Iran, Erythrée, Irak... Le gouvernement français ne peut ignorer que ces personnes peuvent prétendre à une protection internationale et sont presque toutes inexpulsables. Or le placement en rétention n’est légalement possible que lorsque l’administration dispose de perspectives raisonnables pour éloigner la personne du territoire français.

83% des personnes visées ont d’ailleurs été libérées [1] après quelques jours de privation de liberté, par les juges qui ont ainsi sanctionné l’irrégularité des procédures et le caractère abusif du placement, voire par la préfecture du Pas-de-Calais elle-même, en ne demandant pas la prolongation du maintien en rétention.

Dans la quasi-totalité des cas, ces personnes reprennent la route de Calais. Leur déplacement forcé aggrave encore leur état de dénuement, et entraîne pour certaines d’entre elles la séparation terriblement anxiogène d’une épouse, d’une sœur, d’un enfant laissés seuls dans la jungle de Calais.

Si les efforts entrepris en matière d’accès à l’hébergement sont à saluer, l’utilisation massive de la rétention n’est ni acceptable, ni même efficace, pour résoudre la situation du Calaisis. Cette démonstration de force rend la politique gouvernementale à Calais illisible, une même personne pouvant être placée en rétention à l’autre bout du territoire ou bien accéder à un hébergement et à une protection internationale.

Les cinq associations intervenant dans les centres de rétention administrative dénoncent ce détournement de pouvoir de grande ampleur et demandent avec la plus grande fermeté l’arrêt immédiat de cette opération abusive et illégale.

[1] Ce pourcentage ne tient pas compte des personnes encore enfermées qui seront libérées pour la plupart. Sur le total des personnes sorties de rétention à ce jour, 96 % ont été libérées par la préfecture ou par des juges.

Syndicat des avocats de France | 10 novembre 2015 |

Communiqué de soutien au juge Galland

Dans le cadre d'une opération de démantèlement de la jungle de Calais engagée par le Ministère de l'Intérieur, la Préfète du Pas de Calais a pris 37 obligations de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, à l'encontre d'exilés et les a placés au CRA de Nîmes, par arrêtés du 21 octobre 2015.

Cette opération, tant absurde qu'inhumaine, ne vise qu'à disperser sur tout le territoire les étrangers se trouvant à Calais au prix d'un incroyable détournement de pouvoir dénoncé unanimement et sanctionné à plusieurs reprises par les juridictions administratives.

Par ordonnance rendue le 23 octobre 2015, un juge des libertés et de la détention de Nîmes s'est saisi d'office, en vertu de l'article R 552-18 du CESEDA, et a ordonné leur mise en liberté au motif que le juge des libertés et de la détention peut décider, à tout moment et de sa propre initiative, la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

Cette ordonnance a été annulée en appel le 26 octobre 2015.

Pour avoir mis en œuvre la procédure d'auto-saisine et pris cette décision, ce juge a fait l'objet de pressions inadmissibles de sa hiérarchie.

Pourtant, c'est au mépris de la liberté d'êtres humains, et au prix de l'humiliation qu'il leur fait subir, que le gouvernement s'obstine à vouloir poursuivre sa politique, dans le seul souci de mener une opération de communication et d'éviter de prendre les mesures qui s'imposent, sur place, pour respecter la dignité des personnes.

L'initiative de ce juge des libertés et de la détention doit au contraire être saluée pour avoir su faire primer le respect des droits et libertés fondamentaux, en sa qualité de gardien des libertés individuelles que lui reconnaît la Constitution.

Le SAF regrette que l'ordonnance du 23 octobre 2015 prise au terme d'une motivation à la rigueur juridique exemplaire ait été annulée.

Les pressions et le désaveu de sa hiérarchie mettent en évidence l'absence de protection statutaire du JLD, et la fragilité de l'indépendance de la justice face au pouvoir exécutif.

Le SAF salue l'attachement de Monsieur GALLAND, Juge des libertés et de la détention, au respect des libertés individuelles et la conscience qu'il a du rôle éminent que donne la Constitution au juge judiciaire et lui assure son entier soutien.

Contrôleure générale des lieux de privation de liberté | 2 décembre 2015 | Recommandations en urgence relatives aux déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais



Interprétariat par téléphone pour une notification collective des droits (photo: CGLPL)

Au Journal Officiel du 2 décembre 2015 et en application de la procédure d'urgence, la Contrôleure générale a publié des recommandations relatives aux déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais.

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 permet au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, lorsqu'il constate **une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté**, de saisir sans délai les autorités compétentes de ses observations en leur demandant d'y répondre.

Le ministre de l'intérieur a été destinataire de ces recommandations et a apporté ses observations, également publiées au Journal Officiel.

A l'occasion d'un contrôle du centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles en juillet 2015, le CGLPL a observé une pratique de transferts groupés de personnes alors même que le centre n'était pas plein. Dans une lettre adressée au ministre de l'intérieur le 7 août 2015, la Contrôleure générale s'est inquiétée des risques d'atteintes au droit au recours de ces personnes et des conséquences anxiogènes de ces déplacements.

En octobre 2015, le CGLPL a été alerté de la mise en œuvre d'un dispositif similaire de déplacements, mais de plus grande ampleur, s'effectuant de Calais vers sept CRA du territoire national (Metz, Marseille, Rouen-Oissel, Paris-Vincennes, Toulouse-Cornebarrieu, Nîmes et le Mesnil-Amelot) dans des conditions suscitant de nombreuses questions, d'autant que le CRA de Coquelles n'était toujours pas complet.

Le contrôle a dès lors décidé de procéder à des vérifications sur place et s'est rendu à l'hôtel de police de Coquelles les 26 et 27 octobre 2015 puis dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015, a suivi intégralement le transfert par avion de quarante-six personnes

jusqu'au CRA de Nîmes le 27 octobre 2015 et a assisté à l'arrivée de trente-cinq autres personnes au CRA de Paris-Vincennes le 3 novembre 2015.

Un traitement de masse des déplacements induisant une prise en charge collective et sommaire qui prive les personnes de l'accès à leurs droits

– **Des atteintes au droit au maintien des liens familiaux.** Le CGLPL est attentif au respect du maintien des liens familiaux des personnes privées de liberté. Plusieurs personnes rencontrées par le CGLPL se sont plaintes d'avoir été séparées de membres de leur famille, principalement de leurs frères ou cousins mineurs laissés libres, et se sont inquiétées de l'avenir de ceux-ci, désormais seuls.

– **Un accès insuffisant aux droits et à l'information.** Le fait de recevoir plusieurs dizaines de personnes de manière quasiment simultanée entraîne une gestion collective des situations. La majorité des notifications des décisions administratives et des droits des personnes retenues, auxquelles les contrôleurs ont assisté, se sont déroulées de manière grandement insatisfaisante : notifications collectives dans des lieux particulièrement occupés et bruyants, mauvaises conditions d'interprétariat, voire absence d'interprète (remplacé par la remise de documents écrits), manque d'informations sur la vie au CRA et les missions des associations d'aide juridique, etc. Plusieurs des personnes retenues et des intervenants ont déclaré aux contrôleurs être convaincus, compte tenu des informations délivrées, que ce placement en rétention n'était pas destiné à organiser leur éloignement.

– **Des actes stéréotypés et des procédures non-individualisées, sources d'imprécisions et d'irrégularités** Il ressort de l'examen par le CGLPL de quatre-vingt-une procédures administratives (OQTF et placement en rétention administrative) que les décisions présentent une motivation stéréotypée et un argumentaire identique ; certaines sont pré-imprimées (mentions manuscrites portées dans des espaces vierges : date de la procédure, état civil de la personne et destination) et de nombreuses décisions ne fixent pas de pays de destination particulier. Ces documents, manifestement préparés à l'avance, témoignent d'une absence d'examen de la situation individuelle de chaque personne.

– **Le contrôle juridictionnel.** Le CGLPL estime que ces déplacements collectifs restreignent de fait l'assistance juridique et neutralisent, par la durée du trajet, une partie importante du délai de recours, ce qui porte atteinte à l'effectivité du droit au recours des personnes retenues contre les décisions les concernant. En outre, il saisit l'occasion des présentes recommandations pour rappeler sa préconisation de réduire le délai d'intervention du juge des libertés et de la détention à 48 heures, ce qui permettrait un contrôle plus effectif de la régularité des procédures. Enfin, le CGLPL a constaté que de nombreuses personnes ont été libérées sur décision de l'administration avant le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Des conditions indignes pour les personnes retenues comme pour le personnel

– **Des cellules sur-occupées à l'hôtel de police de Coquelles.** Les contrôleurs ont constaté que des personnes séjournaient à quatre dans des cellules individuelles (7m²), parfois à treize dans des cellules collectives (11m²). La grande majorité des personnes dormait à même le sol, certaines sans couverture. Les cellules collectives sont dépourvues de WC, les personnes sont donc soumises à la disponibilité des policiers pour se rendre aux toilettes. Des WC séparés par une cloison à mi-hauteur équipent les cellules simples, les personnes se retrouvaient

contraintes d'utiliser les WC en présence de co-cellulaires, situation attentatoire au respect de la dignité humaine.

– **Des policiers et gendarmes très impliqués mais épuisés par la charge de travail.**

L'arrivée des renforts dans le Calais entraîne une désorganisation dans le fonctionnement, les différents fonctionnaires ne se connaissant pas et appartenant à des services distincts. Les policiers de l'hôtel de police de Coquelles sont tous soumis à une forte pression du fait du traitement de masse qui leur est imposé. Au sein des CRA de destination, le nombre de personnes déplacées simultanément pèse sur la qualité de l'accueil et des informations délivrées et nuit également à la prise en charge des autres personnes retenues.

Un usage détourné de la procédure de placement en rétention administrative

– **Un ensemble d'éléments démontrant une volonté de répartir les personnes sur le territoire national pour « désengorger » Calais.** Les contrôleurs ont constaté que le nombre de personnes déplacées chaque jour est élevé et stable. Des propos entendus par les contrôleurs (« il reste quatre personnes à interpeller ») ainsi qu'une mention manuscrite lue par les contrôleurs sur un tableau (« 25 personnes, CRA de Nîmes, départ 12h. Pas de Syriens ») tendent à démontrer qu'un nombre de placements est fixé à l'avance en fonction de la capacité des moyens de transport vers les CRA du territoire national. En outre, la programmation des déplacements semble être organisée selon un roulement prédéfini (tous les cinq à neuf jours pour un même établissement), qui suppose – compte tenu des capacités d'accueil des CRA de destination – que les personnes arrivées dans le CRA par un premier convoi en soient sorties au moment de la seconde arrivée de personnes déplacées.

– **578 personnes libérées sur 779 personnes déplacées entre le 21 octobre et le 10 novembre 2015.** Le 10 novembre 2015, 186 personnes (24 %) sont encore retenues, dont 117 depuis moins de cinq jours. Les 593 autres (76 %) sont sorties de CRA : 15 ont été réadmissées dans un pays de l'Union européenne (2 % des 779 personnes déplacées) et 578 ont été libérées (74 %). Ces dernières ont été remises en liberté par différentes instances : 397 par la préfecture (51 % des 779 personnes déplacées), 81 par un JLD ou une cour d'appel (10 %) et 100 par le tribunal administratif auprès duquel elles avaient formé un recours contre la décision d'OQTF (13 %).

– **Le placement en rétention administrative doit avoir pour seule finalité de permettre à l'administration d'organiser l'éloignement de la personne.** Un étranger ne peut être placé en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et si l'application de mesures moins coercitives ne suffit pas. Le CGLPL observe que les pays d'origine de la majorité des personnes déplacées sont particulièrement sensibles : Syrie, Afghanistan, Irak, Erythrée et Soudan. Or, compte tenu des risques encourus pour leur intégrité physique en cas de retour, nombre de ces personnes ne peuvent, en pratique, y être reconduites. Le nombre très important de remises en liberté sur décision de l'administration démontre une absence de volonté de mise à exécution des OQTF émises.

Le CGLPL est conscient de la gravité de la situation nationale créée par une crise migratoire de très grande ampleur ainsi que de la complexité de la situation locale mais il tient à rappeler que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté doivent être respectés en toutes circonstances.

La procédure utilisée par les pouvoirs publics depuis le 21 octobre 2015, instaurant des déplacements collectifs sur l'ensemble du territoire national, prive les personnes concernées de l'accès à leurs droits et est mise en œuvre dans des conditions matérielles portant atteinte à leur dignité. En outre, cette procédure est utilisée non pas aux fins d'organiser le retour dans les pays d'origine mais dans l'objectif de déplacer plusieurs centaines de personnes interpellées à Calais et de les répartir sur l'ensemble du territoire français, et ce dans le but de « désengorger » la ville. Il s'agit là d'une utilisation détournée de la procédure qui entraîne des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes ainsi privées de liberté.

Le CGLPL recommande qu'il y soit mis fin.

ETAT DES LIEUX DES CAO AU 22/01/2016

ENQUETE FNARS

27 structures analysées

Afin de parer aux conséquences du démantèlement du sud de la jungle de Calais, les services de l'Etat ont mis en avant la possibilité, pour les exilés vivant à Calais, d'être orientés vers des Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) disséminés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Depuis octobre 2015, les ministères de l'intérieur et du logement, ont organisé l'orientation de migrants de Calais et de Dunkerque vers ces CAO. Selon la directive du 9 novembre 2015 qui encadre leur fonctionnement, ces centres ont pour objet à la fois de diminuer la population du campement de Calais et de mettre à l'abri les migrants renonçant à rejoindre le Royaume-Uni afin qu'ils puissent bénéficier d'un temps de répit et reconsidérer leur projet migratoire. Selon des données communiquées par le Ministre de l'intérieur dans une lettre publique à huit associations en date du 18 février 2016, il existe aujourd'hui 102 centres qui auraient accueillis 2 665 personnes depuis leur ouverture. Néanmoins, la localisation, le fonctionnement et l'avenir de ces centres et des personnes qui y vivent restent très opaques.

Afin de combler ce défaut d'information et après avoir été alertée par différentes FNARS régionales sur des dysfonctionnements dans l'accueil des migrants sur les territoires, la FNARS a lancé une enquête en ligne entre le 28 janvier et le 15 février 2016. **27 réponses complètes nous ont été retournées.** Même si non exhaustifs, les résultats ci-dessous nous donnent un aperçu du fonctionnement de certains de ces centres et des difficultés que les personnes peuvent rencontrer dans leur relocalisation.

Un dispositif opaque pour les exilés et pour les acteurs présents sur les lieux d'implantation des CAO

En premier lieu, l'enquête fait ressortir le manque d'information fournie aux personnes qui acceptent de quitter la jungle de Calais. **78% des associations gestionnaires de CAO ayant répondu à l'enquête considèrent que les personnes sont mal informées à leur arrivée dans les centres.** Certaines associations témoignent du fait que les personnes n'ont pas d'information satisfaisante sur leur lieu de destination exact et sur le dispositif lui-même.

Ex : Un CAO de Midi Pyrénées Languedoc Roussillon témoigne : « Les personnes montent dans le bus à Calais parce qu'elles sont éprouvées et résignées. Elles arrivent avec des informations "promesses" et donc des attentes disproportionnées par rapport à ce que nous pouvons leur proposer. »

Ex : un CAO d'ALCA rapporte également, que les personnes n'avaient : « Aucune information sur le CAO, aucune connaissance de la commune où ils ont été transférés. Peu de connaissance sur la demande d'asile ni sur la convention Dublin pour les personnes concernées. »

Ce manque d'information sur la mise en œuvre du dispositif se retrouve également parmi les acteurs concernés par l'accueil des migrants sur leur territoire. Les réponses aux questionnaires indiquent un

manque de coordination entre les différents acteurs. Ainsi, les dates d'arrivée peuvent changer, les langues parlées par les personnes ne sont pas toujours communiquées, la composition familiale n'est pas précisée, etc. Autant d'éléments qui compliquent l'accueil et l'accompagnement des migrants en provenance de Calais.

Ex : un CAO de Bretagne souligne ainsi le « manque d'anticipation et donc de préparation en amont de l'arrivée avec la commune » ainsi que des « moyens humains totalement sous évalués. »

Un accompagnement qui semble satisfaisant

Toutes les associations ayant répondu à l'enquête indiquent accompagner (administratif, social, santé, ...) les personnes accueillies dans leur centre, que ce soit directement par leur service ou en orientant les personnes vers d'autres structures. En outre, toutes les associations présentent un taux d'encadrement égal ou supérieur établi à celui par la circulaire (1 Emploi Temps Plein pour 30 personnes accueillies).

Peu de sorties du dispositif vers des hébergements adaptés à la situation des personnes

L'enquête interrogeait les associations sur la situation des CAO au 22/01/2016. Depuis leur ouverture, et jusqu'à cette date, **718 personnes ont été orientées vers ces 27 CAO**. 538 personnes sur les 719 places disponibles étaient accueillies au sein des CAO, soit un **taux d'occupation de 74.8%**.

La durée de séjour des personnes au sein des CAO varie de quelques jours, pour ceux qui le quittent immédiatement, à **plus de 4 mois pour ceux qui y sont depuis leur ouverture**, à la fin d'octobre 2015. Le fait que certaines personnes quittent les CAO rapidement après leur arrivée, notamment pour rejoindre Calais ou une destination dont elle n'informe pas les gestionnaires de la structure, peut être expliqué par le manque d'information fiable reçue, au départ de Calais, au sujet de la localisation du CAO et de la nature de la prise en charge en son sein.

Malgré ces départs précoces, **88% des CAO indiquent que la durée moyenne de séjour est supérieure à 1 mois et 65% d'entre eux qu'elle est supérieure à 2 mois**. La durée de séjour ciblée dans les décrets encadrant le dispositif était pourtant d'1 mois. **Ces chiffres traduisent des difficultés d'orientations vers le Dispositif National d'Accueil** ou vers d'autres types d'hébergement ou de logement adaptés à la situation des personnes hébergées dans ces centres.

De fait, sur les 724 personnes ayant été orientées vers l'un des 27 CAO interrogés, seules **222 personnes auraient quitté ces CAO**. 9 établissements ayant répondu à l'enquête ont détaillé la part de **sorties vers un hébergement du type CADA ATSA**. Celle-ci concerne **19.50%** des personnes orientées dans ces établissements. Cette proportion est moindre que celle des personnes **ayant quitté les CAO pour retourner à Calais ou vers une destination inconnue du gestionnaire**. En effet, 9 établissements ayant répondu à l'enquête ont détaillé ces sorties et il apparaît que **25% des personnes hébergées dans ces CAO quittent ces centres, soit pour retourner à Calais, soit vers une destination inconnue des gestionnaires**.

Parmi les personnes qui ne devraient pas séjourner dans les CAO mais devraient être orientés vers un hébergement ou un logement adapté, on trouve également des mineurs isolés étrangers et des réfugiés statutaires.

Disparités dans les dates de fermeture des CAO et dans l'anticipation de celles-ci

Près de la moitié des CAO ayant répondu au questionnaire auront fermés d'ici la fin de la trêve hivernale. 6 CAO ayant répondu à l'enquête indiquent que le centre fermera au 31 mars et 5 autres que le centre a déjà fermé ou fermera avant la fin de la trêve hivernale. Si, certains CAO font état d'orientation progressive à un rythme soutenu des demandeurs d'asile vers un hébergement en CADA avant la fermeture du centre, d'autres, au contraire, n'ont assisté à aucune orientation à ce jour et s'inquiètent de la prise en charge des personnes (voir témoignage ci-dessous). **La fermeture de ces centres d'ici la fin de la trêve hivernale concernera 216 personnes** qui y étaient hébergées au 22 janvier 2016.

Ex : CAO en Bretagne accueillant 26 personnes et devant fermer au 31/03, 10 personnes ont été orientées en CADA la semaine dernière.

Ex : CAO en Auvergne Rhône Alpe qui a fermé au 19/02 et dont l'ensemble des personnes accueillies ont été orientées soit vers de l'hébergement adapté (CADA majoritairement), soit vers de l'hébergement d'urgence en hôtel en l'attente d'une orientation plus pérenne (cas d'un demandeur d'asile en France, une personne placée en procédure Dublin, et un MIE).

Ex : CAO en Languedoc Roussillon Midi Pyrénées qui va fermer au 31/03 et dont aucune des 15 personnes accueillies, toutes demandeuses d'asile, n'est en passe d'être orientées vers un CADA. Ce CAO indique par ailleurs ne pas avoir d'information satisfaisante de la préfecture et de l'OFII à ce sujet.

Par ailleurs, 8 CAO indiquent que la date de fermeture du centre a soit été retardée soit est encore inconnue et dépendra de la commande publique. 5 autres font état de date de fermeture précise entre le 30 avril et le 30 juin.

Coordination entre les CAO, les préfectures, l'OFII et les SIAO

La qualité de l'accompagnement et des orientations des personnes hébergées en amont de la fermeture des CAO dépend des relations avec les différents interlocuteurs.

83% des associations considèrent que les relations avec la préfecture sont satisfaisantes et indiquent travailler en collaboration avec cet acteur. Pourtant, même pour les CAO ayant répondu positivement à cette question, plusieurs difficultés sont soulevées. **Les associations gestionnaires de CAO regrettent ainsi que les préfectures ne communiquent pas précisément et en amont la date et l'heure d'arrivée des personnes. Elles déplorent également le manque d'information quant à la composition familiale, aux nationalités et aux langues parlées, ainsi qu'à l'état de santé des personnes**, autant d'éléments qui sont nécessaires pour permettre une prise en charge satisfaisante des personnes à leur arrivée (voir témoignages).

EX : Un CAO d'ALCA indique qu'il a reçu « information 48h à l'avance de la 1ère arrivée qui concernait 29 pers. Information 48h à l'avance de la 2ème arrivée qui concernait cette fois 45

personnes : info le jour de l'accueil à 16h qu'aucune arrivée n'aurait lieu. Depuis plus aucune nouvelle. »

EX : Un CAO de Normandie indique que « aucune informations sur les nationalités des personnes accueillies [n'a été donnée], donc impossible de prévoir un interprétariat adapté. »

58% des CAO considèrent que la coordination avec l'OFII est satisfaisante. La qualité de la coordination avec l'OFII est d'autant plus importante que l'OFII est un acteur essentiel du dispositif CAO. La note du 9 novembre 2015 sur la création des centres de mise à l'abri indique que l'OFII doit être « étroitement associé au fonctionnement de ces centres pour y conduire des actions d'information à destination des migrants ». En réalité, **plusieurs CAO font état d'information sur la procédure d'asile trop rapide et sans interprétariat adapté aux langues parlées par les personnes hébergées, et évoquent les difficultés en termes de versement de l'ADA** et d'orientation vers l'hébergement qui prévalent pour l'ensemble des demandeurs d'asile, au-delà de ceux hébergés en CAO.

Ex : Un CAO en Bretagne explique ainsi que l'« Intervention de l'OFII pour une réunion d'info sur la demande d'asile [a été] bâclée en une heure, avec un interprétariat par téléphone : il a fallu tout reprendre ensuite. »

Ex : Un CAO en Languedoc Roussillon Midi Pyrénées précise que « les tâches incombant à l'OFII et dont l'OFII a revendiqué la réalisation n'ont pas été honorées, comme notamment la rédaction et l'envoi des dossiers CMU, privant ainsi les personnes de possibilités optimales au niveau des soins. Les informations faites aux personnes se sont souvent faites sans moyen d'interprétariat...ce qui est tout de même le minimum pour expliquer la situation aux personnes. Le versement de l'ADA est long et laborieux. »

Seuls 42% des CAO considèrent que les relations avec les SIAO sont satisfaisantes. De fait, la majorité des CAO indique qu'il n'y a aucune coordination avec le SIAO (et les autres structures d'hébergement) et que celui-ci n'est pas concerné par le dispositif de mise à l'abri des migrants de Calais et de Dunkerque, **confirmant la déconnexion des CAO des procédures d'hébergement de droit commun.**